

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 313.2020 - édition du 14/12/2020**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer  
Service déplacements, risques, sécurité  
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2020-12-01

Nice, le 14 décembre 2020

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux d'ouverture de chambres Télécom sur la RM 6202 bis nécessitant la fermeture de la bretelle n° 51.1 dans le sens France → Italie au PR 188+500 sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-891 du 9 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté de décembre 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**VU** l'avis favorable de la société ESCOTA en date du 3 décembre 2020 ;

**VU** la demande de la métropole Nice Côte d'Azur transmise le 7 décembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 11 décembre 2020 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux d'ouverture de chambres Télécom sur la RM 6202 bis à partir de la bretelle n° 51.1 (Carros) de l'autoroute A8, au PR 188+500 dans le sens France → Italie, les nuits du mercredi 16 décembre 2020 et du jeudi 17 décembre 2020 (2 nuits) de 20h00 à 7h00.

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

En raison de travaux d'ouverture de chambres Télécom sur la RM 6202 bis, la sortie de l'échangeur N° 51.1 (Carros) de l'autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation de tous les véhicules les nuits :

- Du mercredi 16 décembre 2020 au jeudi 17 décembre 2020 de 20h00 à 7h00 ;
- Du jeudi 17 décembre 2020 au vendredi 18 décembre 2020 de 20h00 à 7h00 ;

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit ;

Dans le sens France → Italie;

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle n° 51.1 sortiront de l'autoroute A8 soit par la sortie n° 52 (Nice saint Isidore) au PR 190+184 soit par la sortie n° 51 (Nice saint Augustin) au PR 186+849.

Les déviations pour rejoindre la zone industrielle de Carros par la RM 6202 et le pont de la Manda seront mises en place par les services de la métropole Nice Côte d'Azur.

La société ESCOTA, quant à elle, assurera la mise en place et l'enlèvement de la signalisation de la fermeture de la bretelle n° 51.1.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

### **Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

**Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

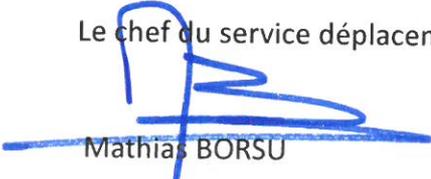
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 14 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité

  
Mathias BORSU





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Déplacements – Risques - Sécurité  
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : 2020-104

Nice, le

08 DEC. 2020

### **ARRÊTÉ**

**Portant organisation d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Mandelieu-la-Napoule**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3,

**Vu** les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8,

**Vu** les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 10 décembre 2018,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Mandelieu-la-Napoule,

**Vu** la saisine pour avis en date du 17 septembre 2020, de la commune de Mandelieu-la-Napoule, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, du syndicat mixte en charge du SCOT de l'ouest, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du centre régional de la propriété forestière PACA,

**Vu** l'avis favorable avec réserve du SDIS en date du 6 octobre 2020, l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 5 novembre 2020, l'avis favorable du conseil municipal de Mandelieu-la-Napoule en date du 18 novembre 2020,

**Vu** les avis réputés favorables du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, du syndicat mixte en charge du SCOT de l'ouest et de la communauté d'agglomération Cannes - Pays de Lérins, en l'absence de réponses parvenues à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement,

**Vu** la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 30 septembre 2020, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Mandelieu-la-Napoule,

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

**Considérant** que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

### **Article 1er - Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Mandelieu-la-Napoule.

L'enquête se déroulera sur une durée de 33 jours. Elle débutera le 18 janvier 2021 à 8h30 et prendra fin le 19 février 2021 à 17h00.

## **Article 2 – Commissaire enquêteur**

Monsieur Jean-Claude LENAL, architecte DPLG en retraite, est désigné commissaire enquêteur.

## **Article 3 – Avis des personnes publiques et bilan de concertation**

Les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées préalablement à l'enquête et le bilan de la concertation qui s'est déroulée au cours de l'élaboration du projet d'élaboration du PPR, seront annexés au registre d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule sera entendu par le commissaire enquêteur.

## **Article 4 – Déroulement de l'enquête**

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Mandelieu-la-Napoule, avenue de la République, 06210 Mandelieu-la-Napoule, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 18 janvier 2021 au vendredi 19 février 2021 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00 du lundi au vendredi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire depuis le lien suivant :

<https://www.registredemat.fr/pprif-mandelieu-la-napoule>

ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Les observations et remarques peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique  
relative à l'élaboration du PPR incendies de forêt  
de la commune de Mandelieu-la-Napoule.  
Mairie de Mandelieu-la-Napoule - Hôtel de ville  
avenue de la République  
06210 Mandelieu-la-Napoule

ou par e-mail à l'adresse suivante : [pprif-mandelieu-la-napoule@registredemat.fr](mailto:pprif-mandelieu-la-napoule@registredemat.fr)

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible sur un poste informatique mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 18 janvier 2021 au vendredi 19 février 2021 inclus, pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00 du lundi au vendredi, en mairie de Mandelieu-la-Napoule, avenue de la République, 06 210 Mandelieu-la-Napoule.

#### **Article 5 – Informations environnementales :**

Conformément à la décision n° F -093-18-P-0013 de l'autorité environnementale en date du 10 décembre 2018, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Mandelieu-la-Napoule n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 6 – Permanences en mairie du commissaire enquêteur :**

Afin de recevoir les observations du public, cinq permanences seront assurées en mairie de Mandelieu-la-Napoule par le commissaire enquêteur, selon le calendrier suivant :

Jour	Heures	Lieu
18 janvier 2021	de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00	Mairie de Mandelieu-la-Napoule avenue de la République, 06 210 Mandelieu-la-Napoule
27 janvier 2021	de 8h30 à 12h00	Mairie de Mandelieu-la-Napoule avenue de la République, 06 210 Mandelieu-la-Napoule
4 février 2021	de 13h30 à 17h00	Mairie de Mandelieu-la-Napoule avenue de la République, 06 210 Mandelieu-la-Napoule
16 février 2021	de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00	Mairie de Mandelieu-la-Napoule avenue de la République, 06 210 Mandelieu-la-Napoule
19 février 2021	de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00	Mairie de Mandelieu-la-Napoule avenue de la République, 06 210 Mandelieu-la-Napoule

#### **Article 7 – Publicité de l'enquête**

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et par voie dématérialisée par les soins du maire concerné, dans la commune de Mandelieu-la-Napoule, avant le 31 décembre 2020 et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera également publié avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et rappelé entre le 18 janvier 2021 et le 24 janvier 2021 dans deux journaux habilités à publier les annonces légales.

Une copie des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

### **Article 8 – Clôture de l'enquête et rapport d'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête publique qui est mis à sa disposition.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de révision du PPR.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

### **Article 9 – Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de Mandelieu-la-Napoule pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

### **Article 10 – Décision prise à l'issue de l'enquête**

À l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (article R.562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

### **Article 11 – Mesures d'information**

Des copies du présent arrêté sont adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins,
- M. le président du syndicat mixte en charge du SCOT de l'Ouest,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- M. Jean-Claude LENAL, commissaire enquêteur,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Nice,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture.

## **Article 12 – Personne responsable du projet**

La personne responsable du projet est :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Service de l'État dans les Alpes-Maritimes  
Direction départementale des territoires et de la mer  
Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques  
CADAM  
147 boulevard du Mercantour  
06 286 Nice Cedex 3

## **Article 13 – Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
C. GONZALEZ  
  
Bernard GONZALEZ

**ARRÊTÉ N°2020-*No* PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE  
L'ÉTABLISSEMENT  
« LE CUBE » SITUÉ 25 rue TRACHEL à NICE.**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020, modifiant le décret n° 2020-1030 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-524 en date du 20 août 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

**VU** le rapport administratif établi par la police municipale en date du 19 octobre 2020 à l'encontre du gérant de l'établissement « LE CUBE» sis 25 rue Trachel 06000 Nice ;

**VU** le nouveau rapport administratif établi par la police municipale en date du 04 décembre 2020 à l'encontre du gérant de l'établissement « LE CUBE» sis 25 rue Trachel 06000 Nice ;

**CONSIDÉRANT** la mise en demeure datée du 30 novembre 2020, et notifiée le 03 décembre 2020 au gérant de l'établissement « LE CUBE», sis 25 rue Trachel 06000 Nice, demandant l'application immédiate stricte des mesures de distanciation physique fixées par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, et dans ceux où il a été prorogé ;

**CONSIDÉRANT** également que les services de la police municipale ont également constaté, lors de ce contrôle le délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié prévu par les articles L.8211-1, L.8221-1 et L.8224-1 du code du travail à l'encontre de monsieur Karim AYADI, fils du gérant, lequel tenait le salon de thé de l'établissement en l'absence dudit gérant ;

**CONSIDÉRANT** les analyses réalisées quotidiennement sur la situation sanitaire du département des Alpes-Maritimes par la cellule régionale de santé publique en France en lien avec l'agence régionale de santé ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** le flux important de touristes, venant du territoire national, ou d'États étrangers, dans le département des Alpes-Maritimes, et notamment sur le territoire de la commune de Nice;

**CONSIDÉRANT** en outre, la forte concentration de personnes dans certains espaces publics clos, tels les établissements recevant du public, où les règles de distanciations physiques ne peuvent être garanties ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 40 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié dans les établissements publics de type N : restaurants ou débits de boissons, l'accueil du public doit être effectué dans le respect des mesures sanitaires d'hygiène telles que la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ou groupe de personnes, le port obligatoire du masque de protection pour les personnels et lors de leurs déplacements pour les personnes accueillies de onze ans et plus ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1030 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet du département peut, après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application de ce même décret ;

**CONSIDÉRANT** que, le 03 décembre 2020, à 11H30, les services de la police municipale ont effectué un nouveau contrôle de l'établissement « LE CUBE » exploité par monsieur Mohamed AYADI, sis 25 rue Trachel à Nice, et que de nouvelles infractions, ont été relevées constituant un nouveau manquement aux dispositions du décret n° 2020-1030 du 29 octobre 2020 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que la situation sanitaire actuelle revêt un caractère exceptionnel ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de fermer l'établissement « LE CUBE » immédiatement, de façon temporaire et dans le seul but d'endiguer la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général des Alpes-Maritimes :

#### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement « LE CUBE », situé 25 rue Trachel à Nice (06000), est fermé dès notification du présent arrêté pour une durée de 1 (un) mois.

**Article 2 :** Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3.750,00 euros d'amende).

**Article 3 :** Le document joint en annexe du présent arrêté est impérativement apposé par l'exploitant sur la devanture du commerce et ce, durant toute la durée de fermeture de l'établissement.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la contrôleuse générale, directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et le Maire de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement « LE CUBE », 25 rue Trachel à Nice (06000).

Fait à Nice, le 11 DEC. 2020

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

Nice, le 1<sup>er</sup> DEC. 2020

## **ARRÊTÉ**

### **Portant institution du bureau de vote au titre de l'article R. 40-1 du code électoral**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 12, L. 12-1, L. 13, L. 14, L. 79 et R. 40-1 ;  
Vu l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;  
Vu le décret n° 2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant division des communes du département des Alpes-Maritimes en bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans la commune de Nice, est créé un bureau de vote n° 200 intitulé « VAL MARIE ».

Il est installé au Palais Acropolis, 1 Esplanade John Fitzgerald Kennedy.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L. 79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs

- ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4<sup>e</sup> degré, dans les conditions prévues aux articles L. 12 et L. 13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L. 14 du même code.

**Article 2 :** En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est rattaché à la circonscription électorale de la ville de Nice qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : le canton Nice-2 ;

2° pour les élections législatives : la 3<sup>e</sup> circonscription des Alpes-Maritimes.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le maire de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

  
Pour le préfet,  
Secrétaire Général  
SG 4522  
  
Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2020.12.01 Nice A8 fermeture bretelle 51.1 travx.....	2
PPR Incendie foret.....	6
AP 2020.104 Mandelieu Org.Enquete Publique revision PPRIF.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Direction des Securites.....	13
Santé Sécurité Publique.....	13
AP 2020.910 Nice fermeture temp.etablissmt Le Cube.....	13
Direction Elections et Legalite.....	16
Elections.....	16
Nice Institution Bureau de Vote numero 200 Val Marie.....	16

## Index Alphabétique

AP 2020.104 Mandelieu Org.Enquete Publique revision PPRIF.....	6
AP 2020.12.01 Nice A8 fermeture bretelle 51.1 travx.....	2
AP 2020.910 Nice fermeture temp.etablissmt Le Cube.....	13
Nice Institution Bureau de Vote numero 200 Val Marie.....	16
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	16
Direction des Securites.....	13
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13